



* * *

ARRETE N° 2026 281 048

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Équipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande déposée le 23 février 2026 par l'**entreprise ENEDIS représentée par BOURBONNAUD Aurélie sis Boulevard Quintinie 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC** ;

Considérant que pour la réalisation de tranchée pour pose de câble et poteau électrique du territoire de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

A R R E T E :

ARTICLE 1°) – A compter du lundi 16 mars 2026 et pour une durée de 21 jours calendaires, la circulation sera interdite sur une portion de la route de Boursillout (portion entre la rue de la République et la route de Saint-Florent).

La déviation se fera :

- Route de Saint-Florent
- Route d'Angoulême D941, portion entre la route de Saint-Florent la rue Roger Deville
- Rue Roger Deville, portion entre la route d'Angoulême et la rue de la République.
- Rue de la république, portion entre la rue Roger Deville et la route de Boursillout
- Route de Boursillout

ARTICLE 2°) – la signalisation d'interdiction sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge de l'**entreprise**

ARTICLE 3°) – L'entreprise ENEDIS s'engage à restituer les lieux tels que trouvés.

ARTICLE 4°) Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5°) – L'entreprise,
L'A.S.V.P,
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 11 mars 2026

Jean-Louis MARSAUD

